
Renvoi au comités de salut public et des correspondances du décret sur la réforme du Bulletin, lors de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comités de salut public et des correspondances du décret sur la réforme du Bulletin, lors de la séance du 7 nivôse an II (27 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 398;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37607_t1_0398_0000_10;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37607_t1_0398_0000_10)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

l'examen et la vérification des faits à son comité des ponts et chaussées pour lui en faire rapport et présenter un projet de décret (1). »

Un membre [ROMME] (2), propose de faire participer à la reconnaissance nationale les filles des citoyens morts en défendant la patrie, en leur donnant, à titre de dot, une pension de 500 livres.

Un autre membre [LECOINTE-PUYRAVEAU] (3), propose d'étendre cet acte de justice à tous les orphelins des défenseurs morts dans les combats.

La Convention nationale renvoie ces propositions à l'examen du comité des finances, qui en fera incessamment un rapport (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

Romme sollicite, pour chaque fille des défenseurs de la liberté, morts au champ d'honneur, une somme de 500 livres à titre de dot.

Lecoingte-Puyraveau demande que cette proposition soit étendue aux orphelins.

Ces propositions sont renvoyées aux comités réunis de la guerre et des finances.

Un membre [ROMME] (6) propose et la Convention adopte les articles suivants :

« La Convention nationale décrète :

Art 1^{er}.

« Le « Bulletin » sera désormais appelé le « Bulletin de correspondance », pour le distinguer du « Bulletin des lois ».

Art. 2.

« On n'y insérera plus les décrets de la Convention, non plus que les traits héroïques ou civiques, ceux-ci devant être insérés dans le « Recueil des belles actions », et les lois dans le « Bulletin des lois ».

Art. 3.

« Les adresses et pétitions qui devront être sur un décret, insérées dans le « Bulletin de correspondance », seront réduites à ce qu'elles peuvent offrir de propre à développer l'esprit public et à propager l'instruction et les mœurs républicaines.

Art. 4.

« On imprimera, comme par le passé, le « Bulletin de correspondance » en placard, seu-

lement pour les communes et les sections. On l'imprimera en cahier pour la Convention, les armées et les Sociétés populaires.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus précis pour que dans chaque armée il y ait plusieurs endroits où les défenseurs de la patrie puissent lire ou entendre le « Bulletin de correspondance » à des heures fixes. »

La Convention renvoie ce projet de décret à l'examen des comités de Salut public et des correspondances (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Romme revient encore sur la rédaction du *Bulletin* et propose une réforme qui économiserait 3 à 400,000 livres par an à la République.

Renvoyé aux comités de Salut public et de correspondance.

Un membre [BORDAS, rapporteur] (3), au nom du comité de liquidation présente, à la suite d'un rapport, un projet de décret, qui est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Il sera payé :

« 1^o Aux 125 titulaires d'offices de finances, comptables, dénommés au rapport général adressé et arrêté le 29 frimaire, par le comité de liquidation, la somme de vingt-deux millions cinq cent seize mille neuf livres cinq sols six deniers, avec les intérêts qui seront justifiés être dus, et qui seront cumulés avec le capital, ci..... 22,516,009 5 6

« 2^o Aux lieutenant, major, greffier et gardes de la ci-devant prévôté de l'hôtel, composant cinq personnes, la somme de cent soixante-six mille cinq cents livres avec les intérêts joints au capital, à compter du jour du dépôt des titres, ci.... 166,500

« 3^o A feu Soubise, pour le montant d'un brevet de retenue, obtenu sur sa charge de gouverneur des châteaux de Madrid et la Muette, cinquante mille livres, avec les intérêts cumulés, à dater du jour du dépôt, ci..... 50,000

A reporter 22,732,378 5 6

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 127.

(2) D'après le *Journal de Perlet*.

(3) D'après le *Journal de Perlet*.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 127.

(5) *Journal de Perlet* [n^o 462 du 8 nivôse an II (samedi 28 décembre 1793), p. 219].

(6) D'après le *Journal de la Montagne*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 127.

(2) *Journal de la Montagne* [n^o 46 du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793), p. 367, col. 1].

(3) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, Carton C 286, dossier 850.